

CA LYON 15-10-2010 N

Interpellation: interpellation en préfecture déloyale en suite à une convocation ne précisant l'objet qui était d'interpellation, et non la demande d'asile comme indiqué

2010/406-407

COUR D'APPEL DE LYON  
GREFFE DES RETENTIONS ADMINISTRATIVES  
DES ETRANGERS

EXTRAIT DES MINUTES DE LA COUR D'APPEL DE LYON

L'administration ne peut utiliser la convocation en préfecture d'un étranger pour faire procéder à son interpellation, sans qu'il ait été averti de cette éventualité

Dossier n° : 2010/406-407

Ministère Public T.G.I de LYON

**ORDONNANCE EN APPEL AU FOND**

Nous, P. BARDOUX, conseiller à la cour d'appel de LYON,

Délégué par ordonnance du premier président de ladite cour en date du 28 septembre 2010 pour statuer à l'occasion des procédures ouvertes en application des articles L.222-6 et L.552-9 du code d'entrée et de séjour des étrangers en France et du droit d'asile,  
Assisté de I. MARCHANDIN, greffier,

En présence du ministère public, représenté par V. ESCOLANO, substitut général près la cour d'appel de LYON ;

En audience publique du 14 octobre 2010

Dans la procédure concernant :

Monsieur le procureur de la République  
près le tribunal de grande instance de LYON  
**APPELANT**

**ET**

Madame [REDACTED]  
né le 30 juin 1974 à GOMA (République Démocratique du CONGO)  
nationalité : congolaise  
demeurant : actuellement au CRA ST EXUPÉRY  
**INTIMÉE**

présenté à l'audience, assistée de son conseil Maître Arnaud CUCHE avocat au barreau de LYON, régulièrement avisé

**Et en l'absence de**

Monsieur le préfet de LOIRE, régulièrement avisé,

Avons mis l'affaire en délibéré au 14 octobre 2010 à 14 heures, et à cette date et heure prononcé l'ordonnance dont la teneur suit :

2010/406-407

-2-

**FAITS ET PROCÉDURE**

██████████ N██████████ a été placée en rétention administrative le 11 octobre 2010 à 10 heures 10.

Le préfet du département de LOIRE a pris, le 16 septembre 2010 un arrêté de réadmission en Grèce à l'encontre de Madame ██████████ N██████████, qui lui a été notifié le 11 octobre 2010.

Le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LYON a rejeté la requête du préfet en prolongation de rétention administrative de Madame ██████████ N██████████ et rendu une ordonnance de non surveillance.

Le ministère public a relevé appel de cette décision par déclaration reçue au greffe de la cour le 13 octobre 2010 à 14 heures 58, et a demandé que son recours bénéficie d'un effet suspensif.

Par ordonnance du 13 octobre 2010, le conseiller délégué a fait droit à cette demande de suspension et a renvoyé l'examen de la procédure à l'audience du 14 octobre 2010 à 10 heures.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 14 octobre 2010 à 10 heures.

██████████ N██████████, assistée de son avocat, a sollicité la confirmation de l'ordonnance déférée.

Le Ministère Public a requis l'infirmité de cette décision du juge des libertés et de la détention, soutenant l'absence de déloyauté de l'autorité administrative dans les circonstances de l'interpellation de ██████████ N██████████.

Le ministère public a requis

Le préfet n'a pas été représenté à l'audience, bien qu'il valablement avisé de sa date et de son heure  
Le conseil de l'intimé a conclu, mais s'est désisté de son appel concernant le moyen de nullité touchant à la régularité de la notification des droits à sa cliente lors de son arrivée au C.R.A.

**MOTIVATION**

Attendu que l'appel a été relevé dans les formes et délais légaux ; qu'il est recevable ;

Attendu que Maître CUCHE s'est désisté de son appel concernant la régularité de la notification des droits à sa cliente lors de son arrivée au Centre de Rétention Administrative SAINT-EXUPERY et a soutenu oralement ses conclusions de complète confirmation de l'ordonnance déférée ;

Que le Ministère Public requiert uniquement l'infirmité sur la nullité prononcée consécutivement à la régularité des conditions d'interpellation ;

Attendu que ██████████ N██████████ a fait l'objet le 16 septembre 2010 d'un arrêté de réadmission en Grèce qui lui a été notifié le 11 octobre 2010 avant 10 heures, au regard des termes du procès-verbal des policiers joint au dossier de la procédure ;

Que dès 10 heures 10, était portée à sa connaissance son placement en rétention administrative ;

Que ██████████ N██████████ se trouvait alors dans les locaux de la Préfecture de la Loire, suite à sa convocation pour ce jour même à 9 heures dont elle a pu justifier à l'audience de ce jour ;

2010/406-407

-3-

Que l'intéressée était ainsi conviée à ce service préfectoral dans le cadre d'une demande d'asile, ainsi que le précise le document qu'elle a produit, lui indiquant clairement cette heure de rendez-vous ;

Attendu qu'elle n'a été avisée que lors de ce rendez-vous, par la notification de l'arrêté de réadmission, du rejet de sa demande d'admission au séjour au titre de la demande d'asile qu'elle avait formulée sur le territoire national (article 1 de l'arrêté) ;

Qu'elle ne pouvait dès lors avoir une quelconque certitude sur sa reconduite effective avant cette notification de refus d'admission au séjour ;

Attendu que l'administration ne peut utiliser la convocation à la préfecture d'un étranger, qui a formulé une demande d'asile, pour faire procéder à son interpellation en vue de son placement en rétention administrative, sans qu'il en soit averti de cette éventualité ;

Que cette pratique est manifestement contraire aux dispositions de l'article 5 de la Convention Européenne des droits de l'homme ;

Attendu, en conséquence, que l'ordonnance déferée doit être confirmée ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclarons recevable l'appel du ministère public ,

Confirmons l'ordonnance déferée.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique le 14 octobre 2010 à 14 heures.

le greffier  
I. MARCHANDIN

le conseiller délégué  
F. BARDOUX



Copie certifiée conforme à l'original

